



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SPAE 24-D12-5769

Arrêté préfectoral du 30/12/2024

portant prolongation du délai imparti pour statuer sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la SAS METHA VERT VIVIERS (SIRET 979 278 504 00019)

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R. 512-46-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur BUCHAILLAT Laurent en tant que préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GRANDA- MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GRANDA- MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2024 portant ouverture d'une consultation publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement -SAS METHA VERT VIVIERS à Viviers-les-Montagnes (81) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2024 portant modification de l'arrêté du 8 août 2024 sus-cité ;

Vu la demande d'enregistrement déposée par la SAS METHA VERT VIVIERS le 28 juin 2024 à la préfecture du Tarn ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du 2 août 2024 relatif au caractère complet et régulier du dossier ;

Considérant que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'enregistrement et sont soumises à une autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement en application des dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que la consultation publique organisée du 30 août au 27 septembre 2024 a été d'une ampleur significative puisque plus de 120 observations ont été recueillies avec des contributions parfois très volumineuses ;

Considérant qu'un collectif de riverains de Viviers-les-Montagnes et de Saint Affrique les Montagnes, composé d'une trentaine de personnes, s'oppose au projet et a produit un argumentaire d'une dizaine de pages assorti d'une pétition ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, délai qu'il peut prolonger de deux mois, par arrêté motivé, dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger de deux mois le délai initial de cinq mois compte tenu de la complexité du dossier vis-à-vis des enjeux de sécurité et de prévention des pollutions, de l'impossibilité de statuer dans le délai imparti ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1 : Objet

Le délai de cinq mois prévu pour statuer sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS METHA VERT VIVIERS (SIRET 979 278 504 00019) dont le siège social est implanté « 32 Cours Mirabeau, 81200 Aussillon », ayant pour objet l'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole située sur la commune de Viviers-les-Montagnes (81290), est prolongé de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Viviers les Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Albi, le 30/12/2024

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,**

